



26. Okt. 1988

1869

Coopération environnementale avec
 la République du Sénégal

Berne, le 4 octobre 1988

Vu la proposition du DFI du 4 octobre 1988
 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La Suisse se déclare disposée à engager une coopération en matière d'environnement avec la République du Sénégal.
2. Cette coopération sera formalisée au moyen d'un échange de lettres entre l'Office fédéral de la protection de l'environnement et le Ministère sénégalais de la protection de la nature.
3. Le Chef du Département de l'intérieur ou le Directeur de l'Office fédéral de la protection de l'environnement sont autorisés à signer cet échange de lettre dont le contenu est fixé au paragraphe III de la proposition.
4. L'exécution des mesures et programmes envisagés au titre de cette coopération doit se faire en étroite coordination avec le DFAE (DDA).

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
X		EDI	9	-
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	5	-
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Berne, le 4 octobre 1988

Au Conseil fédéral

Coopération environnementale avec
 la République du Sénégal

I

La Suisse entretient dans le domaine de l'environnement des relations suivies avec ses voisins. Dès la fin des années 70 ces relations se sont diversifiées et elles s'étendent aujourd'hui à de nombreux pays industrialisés (Est/Ouest) et à la Communauté européenne. En ce qui concerne les pays en développement, la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (DDA) a eu des contacts avec de nombreux pays en développement au niveau de la réalisation de projets ayant un impact favorable sur l'environnement. Au niveau de la conception globale et de l'échange d'informations et d'expériences, les contacts de l'Office fédéral de la protection de l'environnement (OFPE) avec les pays en développement (PVD) sont restés assez limités, à l'exception du Sultanat d'Oman.

Cette situation est d'autant plus regrettable que ces pays sont fréquemment confrontés à des problèmes de pollutions similaires aux nôtres et qu'ils pourraient mettre à profit nos expériences pour éviter un "maldéveloppement" qui risque

de peser lourdement sur l'évolution de leur économie. De plus les PVD jouent un rôle important dans la recherche de solutions aux problèmes globaux (modifications climatiques, érosion génétique, désertification, etc.) auxquels nous devons faire face aujourd'hui. Il est dès lors primordial que nous développiions des relations environnementales avec eux de façon à mieux comprendre leurs préoccupations et afin de contribuer aux efforts qu'ils entreprennent pour lutter contre la dégradation de leur milieu vital.

Il s'agit également, conformément aux recommandations du rapport Brundtland, d'atténuer les trop grandes disparités entre les politiques de protection de l'environnement des pays industrialisés et des PVD.

Parmi les pays africains qui s'efforcent de protéger leur environnement, le Sénégal mérite une attention particulière, car, à l'instar du Sultanat d'Oman, il joue sur le plan régional et international un rôle de premier plan. Il apparaissait alors intéressant de développer avec lui une coopération bilatérale.

II

En juillet 1987, le Ministre de la protection de la nature du Sénégal a effectué un séjour privé en Suisse au cours duquel il a été reçu par le Directeur de l'OFPE, en présence du Directeur suppléant de la DDA.

Au cours des discussions qu'il a eues à Berne, le Ministre a souligné que les atteintes environnementales dont souffrait le Sénégal ne se limitaient pas aux seuls maux classiques de la désertification, de l'érosion et de l'exploitation abusive des forêts tropicales mais que de surcroît les centres urbains et les zones d'agriculture intensive connaissaient des problèmes similaires aux nôtres dans le domaine de la gestion des déchets et des produits chimiques et de la pollution atmosphérique.

A ce propos il a exprimé le souhait, tout en mettant en évidence l'excellent travail de la DDA au Sénégal, de renforcer la coopération environnementale avec la Suisse. Il a insisté sur la nécessité de faire valoir l'expérience acquise dans notre pays en la partageant avec les Etats qui désirent la mettre à profit.

III

Ces derniers temps, de nombreux contacts ont eu lieu entre notre administration et les autorités environnementales sénégalaises. En janvier 1988 une délégation suisse du DFAE et du DFI participait à la Conférence euro-africaine de Dakar sur l'environnement et le développement, organisée dans le cadre de l'Année européenne de l'environnement. En février 1988, à l'occasion d'une visite en Suisse d'une délégation de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, dirigée par le Ministre zaïrois de l'environnement, le Chef du Département fédéral de l'intérieur recevait Monsieur B. Kante, directeur de l'environnement du Ministère de la protection de la nature du Sénégal.

Parallèlement, le Sénégal présentait une demande concrète de coopération en soumettant à l'OFPE et à la DDA trois idées d'études environnementales relatives à la gestion des déchets et des produits chimiques et à la protection de l'air. Le Sénégal exprimait aussi le voeu de formaliser la collaboration entre l'OFPE et le Ministère de la protection de la nature. En conséquence, en accord avec la DDA, l'OFPE a préparé un projet d'échange de lettres (annexe 2) qui a déjà été approuvé par le Ministère sénégalais de la protection de la nature (annexe 3).

Cet échange de lettres, qui a valeur de déclaration d'intention et dont l'intérêt économique et commercial n'est pas négligeable, préconise l'échange d'informations et d'expé-

riences dans le domaine de la gestion des produits chimiques, des déchets dangereux (dans le cadre de la future Convention du PNUE), des déchets domestiques et de la protection de l'air.

De tels échanges de lettres ont déjà été approuvés par le Conseil fédéral dans le cadre d'une coopération bilatérale de l'OFPE avec la Commission des Communautés européennes et avec le Sultanat d'Oman.

La DDA est disposée à envisager un financement d'un montant n'excédant pas Fr. 100'000.- pour la réalisation des études de faisabilité des 3 projets déjà soumis par le Sénégal.

IV

Cette demande n'entraîne aucune dépense supplémentaire et ne prévoit en aucun cas une charge additionnelle sur le plan du personnel.

L'engagement prévu par la DDA sera pris selon la procédure propre à cette Direction dans le cadre de son budget. Les frais éventuels de l'OFPE sont couverts par le budget ordinaire qui contient un article "commissions et organisations internationales".

"La coopération environnementale entre la Suisse et le Sénégal revêt la forme d'une déclaration d'intention qui ne contient pas d'obligations de droit international. Il ne s'agit que d'un instrument politiquement contraignant qui peut être conclu par le Conseil fédéral sur la base de ses compétences en matière de relations extérieures (art. 102 ch. 8 Cst)."

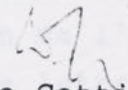
V

Lors de la petite procédure de consultation les Directions et Offices suivants ont été consultés et ont approuvé cette proposition:

- DFAE: - Direction politique/Division politique II
 - Direction des organisations internationales
 - Direction du droit international public
 - Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire
- DFJP - Office fédéral de la justice
- DFF - Administration fédérale des finances
- DFEP - Office fédéral des affaires économiques extérieures
 - Office vétérinaire fédéral

Fondé sur ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL
 DE L'INTERIEUR


 Flavio Cotti

Annexes

- Projet de décision
- Projet d'échange de lettres
- Approbation du Ministère de la protection de la nature du Sénégal

Extrait du procès-verbal à

DFI	9 expl. (SG 3, SPI 1, OPPE 5)
DFAE	5 expl. (pour information)
DFJP	2 expl. (pour information)
DFF	2 expl. (pour information)
DFEP	3 expl. (pour information)

Coopération environnementale avec
la République du Sénégal

Vu la proposition du DFI du 4 octobre 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. La Suisse se déclare disposée à engager une coopération en matière d'environnement avec la République du Sénégal.
2. Cette coopération sera formalisée au moyen d'un échange de lettres entre l'Office fédéral de la protection de l'environnement et le Ministère sénégalais de la protection de la nature.
3. Le Chef du Département de l'intérieur ou le Directeur de l'Office fédéral de la protection de l'environnement sont autorisés à signer cet échange de lettre dont le contenu est fixé au paragraphe III de la présente proposition.

Pour extrait conforme
Le Secrétaire

P r o j e t

LE CHEF
DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE L'INTÉRIEUR

Monsieur
Cheikh A. Khadre Cissokho
Ministre de la protection de
la nature

D A K A R
République du Sénégal

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer que les autorités suisses seraient disposées à engager une coopération en matière d'environnement avec la République du Sénégal.

A cet égard l'Office fédéral de la protection de l'environnement en tant qu'organe de coordination au plan national, tient à souligner l'intérêt qu'une coopération réciproque peut avoir.

Les domaines d'intérêt commun suivants pourraient être retenus comme étant les plus appropriés:

- l'échange d'information et d'expérience dans le domaine de la gestion et le contrôle des produits chimiques ainsi que des déchets toxiques et dangereux;
- l'échange d'information et d'expérience dans le domaine de la gestion des déchets domestiques;
- l'échange d'information et d'expérience dans le domaine de la pollution atmosphérique.

Il est entendu que cette liste pourrait être complétée ultérieurement à la lumière de l'évolution des besoins sous réserve des disponibilités financières et des décisions des autorités compétentes de coopération au développement. Cette

coopération devrait également promouvoir l'échange d'installations et d'instruments pour la protection de l'environnement. Afin de planifier, de coordonner et de développer la coopération dans les domaines décrits et dans tout autre domaine à convenir, des fonctionnaires de haut niveau, des experts et des représentants de l'économie privée pourront se rencontrer selon les nécessités et aux frais de leur organisation respective.

Si vous pouviez confirmer votre accord sur ce qui précède, nous considérerions cet échange de lettres comme définissant les objectifs et les formes de notre coopération future en matière d'environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Flavio Cotti
Conseiller fédéral

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N° /MPN/CP1

MINISTERE DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

Dakar, le 5 AVR 1988

Le Ministre

2	184					2/a
Ambassade - 5 AVR. 1988						DAKAR
réf. 63.0						

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'accuse réception de votre lettre du 22 mars 1988, avec les correspondances en annexe, qui me sont adressées par Monsieur le Conseiller fédéral Flavio COTTI, chef du Département fédéral de l'Intérieur.

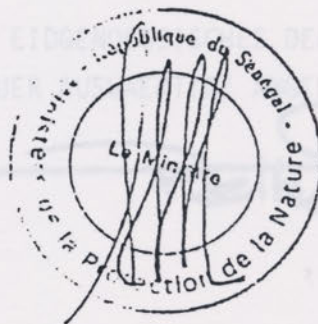
Je voudrais profiter de l'occasion pour remercier le Conseiller fédéral Flavio COTTI, pour l'intérêt constant qu'il porte au développement de la coopération entre nos deux pays dans le domaine de l'Environnement.

J'approuve les propositions qui ont été faites et marque mon accord pour l'échange des lettres qui m'ont été soumises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chargé d'Affaires l'assurance de ma parfaite considération. / . 4

//) Monsieur B. MEYER
Chargé d'Affaires a.i.
Ambassade de SUISSE

= DAKAR =



Chargé d'Affaires Ciser



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Buchung 26. Oktober 1988

Decision

Decision

1870

**Für die BR.-Sitzung
 vom 26. OKT. 1988**

Bern, den 24. Oktober 1988

An den Bundesrat

Aufgrund des Antrages des EDI vom 19. Oktober 1988

Aufgrund der Beratung wird

Coopération environnementale avec la République du Sénégal

beschlossen:

Mitbericht

zum Antrag des EDI vom 4. Oktober 1988

Vom Papier des EDI wird zustimmend Kenntnis genommen.

Wir sind mit dem vorliegenden Antrag des EDI unter folgendem Vorbehalt einverstanden:

Um die Zusammenarbeit zwischen dem Bundesamt für Umweltschutz (BUS) und der Direktion für Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe (DEH) sicherzustellen, b e a n t r a g e n wir das Beschlussdispositiv wie folgt zu ergänzen:

"4. L'exécution des mesures et programmes envisagés au titre de cette coopération doit se faire en étroite coordination avec le DFAE (DDA)."

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

Partizipanzung an:				
Erfolg / Q mit Betrag				
Nr.	AK	Dep.	Anz.	Akten
x		EDA	8	-
y		EDI	10	-
		EJPD		
		EMO		
A		EFD	3	-
B		EVD	5	-
X		EVED	5	-
B		BK	5	-
		EFK		
		Fin.Del.		